



AVIS EMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2010

concernant

l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux conditions d'exploitation pour le stockage de GPL en récipients mobiles

AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE RELATIF AUX CONDITIONS D'EXPLOITATION POUR LE STOCKAGE DE GPL EN RÉCIPIENTS MOBILES

**Avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.
18 novembre 2010**

Saisine

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, le 15 octobre 2010, d'une demande d'avis de la Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale en charge de l'Environnement et l'Energie afférente à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux conditions d'exploitation pour le stockage de GPL en récipients mobiles.

Après examen par sa Commission Environnement lors de sa séance du 9 novembre 2010, le Conseil économique et social émet l'avis suivant.

Avis

Considérations générales

Le Conseil constate que plusieurs dispositions relèvent de normes de sécurité et non environnementales, dont la compétence relève du niveau de l'Etat fédéral. Il estime opportun de renvoyer aux dispositions fédérales applicables en la matière.

Afin d'améliorer la légistique, **le Conseil** suggère de faire référence au Règlement Général pour la Protection du Travail (RGPT) lorsque cela est pertinent. Il fait plusieurs suggestions en ce sens dans les considérations particulières.

Considérations particulières

Article 1, 5°

Le Conseil suggère de supprimer :

- la référence à « une paroi Rf 2h - éventuellement pourvue d'une paroi Rf 1h ou d'un SAS » car il estime que cette disposition relève de l'article 52, point 3.3. du RGPT ;
- la référence à la « distance de 3m mesurée en projection horizontale autour de la zone de stockage » car il estime que cette disposition ne doit pas figurer dans une définition étant donné que la possibilité de dérogations est prévue.

Le Conseil propose, dès lors, de réécrire cet article comme suit :

« Zone de sécurité : zone englobant la zone de stockage délimitée par le périmètre défini par les distances de sécurité ».

Article 2

Le Conseil suggère de préciser que le champ d'application correspond à la rubrique n° 74 définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de classe IB, II et III¹.

A défaut, **le Conseil** suggère de prévoir une possibilité de dérogation au § 3 de l'article 26 pour le cas particulier des dépôts industriels (cfr. ci-dessous).

Article 6

Le Conseil juge cet article trop contraignant. Il propose, dès lors, de remplacer l'ensemble du texte de cet article par la formulation suivante :

« Le chauffage de la zone à l'eau chaude ou à la vapeur est autorisé. Le chauffage électrique est aussi autorisé pour autant que les articles 105 et suivants relatifs aux risques d'explosion en atmosphères gazeuses explosives du Règlement Général sur les Installations Electriques soient respectés. Les appareils de chauffage sont installés de manière telle qu'ils n'échauffent pas la paroi des bouteilles. »

Le Conseil informe que sa proposition de texte est inspirée par l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2005 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de Gaz de pétrole liquéfié en récipients mobiles.

Article 9

Estimant que la définition des caractéristiques des parois de locaux de stockage relève des normes de sécurité, **le Conseil** suggère que cet article renvoie aux normes de sécurité fixées par l'article 52, point 3.3.2. et 3.3.3. du RGPT. Il propose la formulation suivante :

« Tout stockage de récipients mobiles de GPL à l'intérieur d'un bâtiment se fera obligatoirement dans un local respectant les normes de sécurité fixées par l'article 52, points 3.3.2 et 3.3.3. du RGPT. ».

Article 11

Le Conseil estime qu'arrêter la distance délimitant la zone de sécurité sans prévoir de souplesse est trop contraignant surtout au vu de la densité urbanistique de la Région de Bruxelles-Capitale. Il propose de modifier le texte comme suit :

« La zone de sécurité ne peut en aucun cas s'étendre au-delà de la limite de propriété de l'exploitation.

En fonction de l'implantation de la zone de stockage et pour des raisons de sécurité, le permis d'environnement peut définir une zone de sécurité délimitée par une distance mesurée en projection horizontale supérieure à :

- *2 m des limites de propriété et/ou de la voie publique*
- *3 m d'ouvertures de locaux sans interdiction de feu nu.*

Les distances visées ci-dessus peuvent être réduites s'il y a entre le dépôt et les lieux visés ci-dessus interposition d'un écran de sécurité, pour autant que la distance, mesurée en contournant horizontalement l'écran soit au moins égale à celles reprises ci-dessus. ».

¹ Rubrique 74 : Dépôts de récipients mobiles de gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous d'une capacité totale en litres d'eau soit de 300 à 1 000 litres (classe 2), soit de plus de 1 000 litres (classe 1B).

Le Conseil informe que sa proposition de texte est inspirée par les articles 13 et 14 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2005 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de Gaz de pétrole liquéfié en récipients mobiles.

Article 19

Le Conseil estime que l'interdiction prévue par cet article ne convient pas en toute circonstance (notamment s'il s'agit d'un dépôt destiné à la vente aux particuliers). Il propose, dès lors, les modifications suivantes :

« En l'absence de l'exploitant ou de son préposé, l'accès à la zone de stockage est interdit au public.

Dans le cas où la zone de stockage est accessible au public, l'accès se fait sous la responsabilité de l'exploitant ou de son préposé.

Dans le cas où l'accès à la zone de stockage est interdit au public, un avis apparent ou les pictogrammes réglementaires mentionnant cette interdiction doivent être apposés de manière visible, à l'entrée de la zone de stockage. ».

Le Conseil informe que sa proposition de texte est inspirée par les articles 20 et 21 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2005 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de Gaz de pétrole liquéfié en récipients mobiles.

Article 26

Afin d'améliorer la lisibilité du texte, **le Conseil** suggère l'ajout des mots « *Par dérogation au précédent alinéa* » au début du deuxième alinéa de cet article.

Par ailleurs, si le champ d'application mentionné à l'article 2 devait ne pas être précisé comme suggéré ci-dessus, **le Conseil** demande la possibilité de pouvoir déroger au § 3 de l'article 26 sur acceptation de l'IBGE. Le texte du §3 pourrait dès lors être reformulé de la manière suivante : « **Sauf dérogation accordée par l'IBGE**, les gaz inflammables présentant en outre d'autres risques (irritant, nocifs, explosifs, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement) ne peuvent être stockés dans la même zone de sécurité ».

*

* *